



ARTICLE 1 Définitions

1.1. Définition du processus collaboratif

Le processus collaboratif est une méthode de règlement des différends alternative au recours judiciaire. Elle est mise en œuvre avant toute saisine d'un Tribunal, et suppose la signature d'un contrat signé entre les parties en désaccord et leurs avocats lesquels sont expressément formés au processus collaboratif.

Les signataires s'engagent dans le Respect et la Loyauté à la résolution du différend dans l'intérêt mutuel des parties, en préservant la Confidentialité des échanges et la Transparence des informations communiquées, en utilisant des techniques destinées à favoriser les échanges et la communication, et en recourant si besoin à la compétence de tiers neutres nommés conjointement par les parties (experts, techniciens, sachants, médiateurs etc.).

En cas d'échec, les avocats s'engagent à se retirer du processus et de la défense des intérêts de leur client.

1.2. Définition des modes alternatifs de règlement des différends

Les modes alternatifs de règlement des différends (MARD) correspondent aux différentes solutions permettant de négocier un accord amiable avec ou sans l'aide d'un tiers dans un cadre judiciaire ou extra-judiciaire (processus collaboratif, conciliation, médiation, procédure participative, acte de procédure contresigné par avocats*, négociation raisonnée).

* Mode d'administration contractuel de la preuve

1.3. Définition de l'Avocat Collaboratif

L'Avocat Collaboratif adhérent à l'Association des Avocats Collaboratifs de l'Est Parisien doit avoir suivi dans son intégralité une formation au processus collaboratif (comme par exemple la formation initiale de 30 heures de l'AFPDC) et s'engage à participer, au moins quatre fois par an, au travail d'un groupe de pratique collaborative qui contribue au maintien et à la qualité de sa formation continue. Les Avocats Collaboratifs adhérents à l'APDC EP s'engagent à respecter ces conditions.

1.4 Définition de l'Avocat Alternatif ou du Praticien Alternatif

L'Avocat ou le Praticien Alternatif a été sensibilisé et/ou formé aux modes alternatifs de règlement des différends dont il partage la philosophie et les valeurs. Il s'engage à participer à un groupe de partage au moins quatre fois par an qui contribue au maintien et à la qualité de sa formation continue. Les Avocats et Praticiens Alternatifs s'engagent à respecter ces conditions.

ARTICLE 2 Mise en place du processus collaboratif ou d'un mode alternatif de règlement des différends

2.1. L'envoi d'une lettre d'usage

En cas de différend entre parties, la plus diligente s'engage, par l'entremise de l'avocat collaboratif pu alternatif qu'elle aura choisi, à adresser à l'autre une lettre d'usage destinée à proposer le recours à un mode alternatif de règlement des différends, en l'invitant, le cas échéant, à choisir à son tour un avocat collaboratif ou alternatif.

2.2. Le rendez-vous test

Les parties et leurs avocats collaboratifs/alternatifs se rencontrent lors d'un premier rendez-vous commun, au cours duquel les avocats exposent à leurs clients les différentes approches permettant de négocier un accord.

Le cas échéant, les avocats expliquent les principes essentiels du processus collaboratif et d'autre part, les différentes étapes constituant ce dernier.

Au cours de ce rendez-vous, les parties détermineront l'opportunité de s'engager dans un processus collaboratif ou l'un des autres modes alternatifs à la résolution de leur différend.

Bulletin Documents Règlement à renvoyer à : *Josée MOINEAU, Avocat*
APDC – EST PARISIEN 49, boulevard de Strasbourg 93600 AULNAY SOUS BOIS

Association des Avocats Praticiens de Droit Collaboratif de l'Est Parisien
32, avenue Dumont – 93600 AULNAY SOUS BOIS

www.collaboratifs-estparisien.com contact@collaboratifs-estparisien.com

Association enregistrée à la Sous Préfecture du Raincy – Seine Saint Denis, le 28 juillet 2014 sous le numéro W932005311



ARTICLE 3

3.1 Le contrat de processus collaboratif

3.1.1. L'interdiction du recours au juge à des fins contentieuses

Les parties et les avocats souhaitant la mise en œuvre d'un processus collaboratif signent un contrat aux termes duquel ils s'engagent à trouver une solution négociée sans recourir à la saisine du juge, sauf à des fins d'homologation de l'accord intervenu. Les parties peuvent conférer au contrat de processus collaboratif un effet interruptif ou suspensif de prescription selon les dispositions de l'article 2254 du Code civil.

3.1.2. Le travail collaboratif

Les parties au contrat collaboratif s'engagent à une participation active et constructive en vue de la résolution amiable du différend, le cas échéant en faisant appel à des tiers neutres, lesquels s'engagent également par avenant dans les mêmes conditions au respect des principes fondamentaux du contrat collaboratif.

Les avocats veillent à ce que leurs clients conservent tout au long du processus une attitude délicate, courtoise et respectueuse.

Ils informent leurs clients de leur obligation de porter à la connaissance de l'équipe collaborative en transparence toutes les informations garantissant à chacun des participants une parfaite, pleine et entière connaissance de la situation.

Toutes les informations échangées durant le processus collaboratif sont et demeurent strictement confidentielles (confidentialité absolue et renforcée). Les documents sont exclusivement consultables aux cabinets des avocats où ils sont conservés. En cas d'échec ou d'abandon du processus collaboratif, à l'exception du contrat lui-même, aucune information échangée dans le cadre de ce processus, ni aucun document qui en est issu, ne peut être communiqué à l'avocat successeur, sauf en cas d'accord exprès et écrit de toutes les parties au processus.

3.1.5. Le retrait des deux avocats en cas d'échec ou d'abandon du processus collaboratif

Chaque partie reste libre de se retirer du processus collaboratif selon les termes du contrat. Un délai de réflexion de 20 jours à compter de la réception du courrier de retrait est nécessaire avant de pouvoir, le cas échéant, engager une quelconque action judiciaire, sauf urgence ou risque de prescription de l'action.

Les avocats ayant participé au processus collaboratif ont l'obligation de se retirer en cas d'échec ou d'abandon du processus collaboratif. Les avocats concernés ou l'un des avocats de leur cabinet ne pourront donc plus assister leurs clients dans le cadre d'une autre négociation ou d'un éventuel contentieux judiciaire ayant un lien direct ou indirect avec l'objet du différend ou prendre la suite de la défense des intérêts du client.

Le principe est la liberté de fixation des honoraires et frais de chaque avocat avec son client. En cas de recours, pendant le processus collaboratif, aux tiers visés à l'article 1, la répartition des frais et coûts exposés devra faire l'objet d'un accord entre les parties.

3.2 Les engagements des avocats/praticiens alternatifs

Les parties et leurs avocats sont libres de s'engager par la signature d'un acte d'avocat à la résolution amiable de leurs différends et peuvent être invités à cette occasion également à signer un contrat de médiation dont ils sont tenus de respecter les termes et principes à commencer par la confidentialité des échanges.

Les avocats/praticiens alternatifs adhérents s'engagent expressément à trouver une solution négociée dans l'intérêt mutuel de leurs clients dans le respect des Valeurs de l'Association : Bienveillance - Confiance - Ecoute - Créativité et Travail d'Equipe et en mettant en œuvre les méthodes de négociation et de communication auxquelles ils sont régulièrement formés.

4. Les valeurs fondatrices de l'Association

Les adhérents s'engagent à respecter les valeurs fondatrices de l'Association des Avocats Collaboratifs de l'Est Parisien et à les incarner dans leurs interactions à l'égard des tiers, des parties ou de leurs conseils.

Bienveillance :

L'avocat/praticien Collaboratif/Alternatif accueille ses confrères, les tiers et l'ensemble des parties au différend, sans jugement préconçu et dans une attitude constructive.

La bienveillance, qui suppose une ouverture sincère et attentive à l'autre, commande à la confiance, permet une écoute de qualité, et de trouver ensemble toutes les solutions imaginables possibles, pourvu qu'elles soient communes.

Elle procède d'un état d'esprit qui se travaille et s'entretient avec vigilance.

Elle est aussi pour nous un incontournable ciment associatif.

*Bulletin Documents Règlement à renvoyer à : Josée MOINEAU, Avocat
APDC – EST PARISIEN 49, boulevard de Strasbourg 93600 AULNAY SOUS BOIS*

*Association des Avocats Praticiens de Droit Collaboratif de l'Est Parisien
32, avenue Dumont – 93600 AULNAY SOUS BOIS*

www.collaboratifs-estparisien.com contact@collaboratifs-estparisien.com

Association enregistrée à la Sous Préfecture du Raincy – Seine Saint Denis, le 28 juillet 2014 sous le numéro W932005311



Confiance :

L'avocat/praticien Collaboratif/Alternatif, en faisant preuve de bienveillance, de compétence et de loyauté, s'emploie à gagner la confiance de ses clients, de ses confrères et des tiers avec lesquels il est amené à travailler.

Il respecte ses engagements en tant qu'adhérent de l'APDC EP et notamment s'emploie à suivre ou prodiguer des formations destinées à garantir le succès des solutions alternatives au différend qu'il met en œuvre.

Créativité :

L'avocat/praticien Collaboratif/Alternatif témoigne d'imagination et d'originalité dans son approche de la résolution des différends en faisant preuve de curiosité et d'ouverture d'esprit pour faire émerger des solutions efficaces dans l'intérêt mutuel des parties et pour favoriser le développement de l'association.

Ecoute :

L'avocat / praticien collaboratif / alternatif est convaincu de la dimension affective et émotionnelle des interactions humaines, sources de conflits, afin de leur résolution.

Par conséquent, il s'engage à se former ou à approfondir ses compétences en matière d'écoute active et de reformulation, lesquelles favorisent l'expression des émotions verbales et non verbales, parfois enfouies, de ses interlocuteurs ainsi que de leurs besoins et permettant de trouver une solution pérenne.

Travail d'Equipe :

L'avocat/praticien Collaboratif/Alternatif s'engage à œuvrer avec ses confrères et tiers dans un climat respectueux, d'entraide, de confiance et de coopération spontanée, en mettant en œuvre ses compétences et expertises en synergie avec celles de ses interlocuteurs, tant pour la résolution des différends afin d'élaborer des solutions pérennes répondant aux besoins mutuels des parties, que pour le développement de l'Association.

ARTICLE 5 Interprétation

Toute difficulté dans l'interprétation et la mise en œuvre de la présente charte devra être portée à la connaissance des membres du Bureau de l'Association et relève de son ressort.

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance des termes de la présente charte et m'engage à en respecter les principes. J'ai bien conscience que le non-respect de ces engagements m'expose à une décision d'exclusion.

*Bulletin Documents Règlement à renvoyer à : Josée MOINEAU, Avocat
APDC – EST PARISIEN 49, boulevard de Strasbourg 93600 AULNAY SOUS BOIS*

**Association des Avocats Praticiens de Droit Collaboratif de l'Est Parisien
32, avenue Dumont – 93600 AULNAY SOUS BOIS**

www.collaboratifs-estparisien.com contact@collaboratifs-estparisien.com

Association enregistrée à la Sous Préfecture du Raincy – Seine Saint Denis, le 28 juillet 2014 sous le numéro W932005311